



REGLEMENT PARTICULIER

RELATIF A L'INTEGRITE DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE LA LNH

Préambule :

Le sport a connu ces dernières années une professionnalisation croissante et est désormais soumis à des enjeux économiques, sportifs et médiatiques grandissants.

Face à ces enjeux et à d'éventuelles dérives qui en résulteraient, les institutions sportives ont pour mission de protéger l'intégrité du sport.

La Ligue Nationale de Handball, soucieuse de préserver l'intégrité de ses compétitions ainsi que de protéger ses acteurs, a souhaité mettre l'accent sur l'importance de la sensibilisation de ceux-ci ainsi que sur les interdictions qui découlent de la nécessité de préserver l'intégrité du handball.

CHAPITRE PREMIER : PREVENTION ET SENSIBILISATION

SECTION 1 : LES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Article 1.1.1 Référent intégrité de la LNH

Le Comité directeur de la LNH désigne un référent intégrité.

Le référent intégrité de la LNH :

- Est le référent au sein de la LNH sur tous les sujets relatifs à l'intégrité des compétitions de handball professionnel ;
- Assure une collaboration étroite avec les autorités publiques compétentes et, le cas échéant, son homologue au sein de la FFHB et les partenaires de la discipline ;
- Coordonne l'action de sensibilisation menée par la LNH sur le thème de l'intégrité des compétitions auprès des acteurs concernés ;
- Coordonne l'action opérationnelle de la LNH destinée à préserver l'intégrité des compétitions et à garantir le respect des règles fixées dans le domaine de l'intégrité.

Le référent intégrité de la LNH est responsable des actions de sensibilisation. Sur décision du Comité Directeur de la LNH, l'organisation pourra être déléguée à toute personne compétente, notamment un représentant de syndicat (clubs, joueurs ou entraîneurs). Celle-ci pourra être accompagnée d'intervenant(s) extérieur(s).

Article 1.1.2 Le club

Chaque club doit disposer d'un(e) référent(e) club en charge de l'intégrité dont il communique l'identité et les coordonnées à la LNH au plus tard le 15 juillet de chaque saison sportive.

Le club s'engage par ailleurs, par le biais notamment du référent club en charge de l'intégrité, à faire ses meilleurs efforts pour faciliter l'action de la LNH en matière d'intégrité.

Les engagements du club sont prévus dans le cahier des charges adopté par le Comité Directeur.

Article 1.1.3 Référent club en charge de l'intégrité

Le référent(e) club en charge de l'intégrité aura notamment pour mission :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la LNH en matière d'intégrité des compétitions ;
- D'être disponible et à l'écoute des joueurs, des administratifs, des membres de l'encadrement en cas d'interrogations relatives à l'intégrité des compétitions ;
- De faciliter l'organisation des actions de sensibilisation auprès des différents publics ;
- De distribuer l'information relative à l'intégrité des compétitions au sein du club.

Article 1.1.4 Les partenaires sociaux

Les partenaires sociaux (UCPH, AJPH et 7 Master) pourront être sollicités à titre de conseil, d'intervenants ou de formateurs selon les publics visés.

SECTION 2 : ACTIONS DE SENSIBILISATION

Article 1.2.1 Principe général

Chaque saison sportive des actions de sensibilisation aux risques menaçant l'intégrité des compétitions sont mises en place à l'attention notamment des joueurs, entraîneurs, membres de l'encadrement technique.

Ces actions de sensibilisation pourront prendre la forme :

- d'organisation de réunions ou séminaires ;
- de publications de documents, clauses et documents types ;
- d'organisation de formation au sein du club ou à distance ;
- de transmission d'informations diverses.

Article 1.2.2 Contenu des actions de sensibilisation

Après consultation des partenaires sociaux, le Comité Directeur de la LNH définit par voie de cahier des charges le régime appliqué à chaque type d'acteur pour chaque domaine en lien avec l'intégrité.

Ce cahier des charges définit notamment :

- les formes des actions de sensibilisation : durée, format, contenu ;
- le public concerné ;
- les périodes d'organisation de ces actions de sensibilisation ;
- la périodicité des actions de sensibilisation ;
- les modalités d'organisation/de diffusion ;
- le rôle des clubs ;
- le(s) formateur(s) ;
- les modalités de convocation ;
- les cas particuliers (joueurs arrivant en cours de saison etc.)

SECTION 3 : SANCTIONS

Tout manquement relatif aux obligations de ce présent chapitre est passible de sanctions prévues au sein du Cahier des Charges adopté par le Comité Directeur.

CHAPITRE 2 : PARIS SPORTIFS

PREAMBULE

Au regard des principes fondamentaux du sport, de l'éthique sportive et de la préservation de l'intégrité des compétitions sportives, les acteurs d'une compétition sportive sont soumis à des interdictions particulières selon les modalités ci-après définies.

SECTION 1 : INTERDICTION DE PRISE DE PARIS

Article 2.1.1 Acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH

La notion d'acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH, s'entend de toute personne physique ou morale licenciée ou affiliée auprès de la FFHB, et qui participe directement ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition. Le comité directeur de la LNH arrête, en lien avec la FFHB, une liste non exhaustive des acteurs qui ne peuvent engager de mises en fonction de la compétition concernée. Cette liste est annexée au présent règlement.

Article 2.1.2 Principe général

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH, ne peuvent engager en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs reposant sur l'ensemble des rencontres des compétitions dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation directe ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec ces dernières.

Article 2.1.2.1 La notion de rencontres

La notion de rencontres visée ci-dessus désigne les rencontres de handball de quelque nature qu'elles soient, officielles ou amicales, qu'elles figurent ou non sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux en Ligne).

Article 2.1.2.2 Les mises

Une mise est définie comme toute somme engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain.

Article 2.1.2.3 La notion de personne interposée

La notion de personne interposée s'entend de tout intermédiaire réalisant des mises sur des paris sportifs pour le compte de l'acteur.

SECTION 2 : AUTRES INTERDICTIONS

Article 2.2.1 La divulgation d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH ont pour interdiction de :

- Recommander à des tiers d'engager des paris de quelque nature que ce soit, sur la base d'une information privilégiée sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions ;
- Communiquer intentionnellement à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition en dehors du cadre normal de leur profession ou de leurs fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elles lui ont été communiquées.

Une information privilégiée détenue par un acteur d'une compétition sportive est entendue comme étant une information non connue du public, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours d'un événement ou d'affecter et d'influencer la décision d'un tiers dans la prise de paris sportifs sur ladite compétition.

Article 2.2.2 Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la

LNH ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci qu'ils soient contractuellement liés ou non à un opérateur de paris sportifs.

Article 2.2.3 Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la LNH ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur une compétition de handball à laquelle ils participent.

Article 2.2.4 Modification artificielle du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans un acte de fraude, d'escroquerie ou de corruption, consistant en l'emploi de manœuvres frauduleuses en vue d'influencer artificiellement le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la LNH, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions du présent règlement.

Article 2.2.5 Les sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la LNH.

CHAPITRE 3 : DOPAGE

Préambule

La législation et réglementation de la lutte contre le dopage poursuit deux objectifs :

- Maintenir l'éthique du sport en poursuivant la tricherie ;
- Assurer et protéger l'intégrité physique et la santé des sportifs.

Elle vise à éviter l'utilisation de substances ou de procédés destinés à augmenter artificiellement le rendement des sportifs à l'occasion d'une compétition ou d'un entraînement

SECTION 1 : TEXTES APPLICABLES

Tous les organes, préposés et licenciés FFHB sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du Code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du Code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

SECTION 2 : ENQUETE ET CONTROLES

Tous les organes, préposés et licenciés de la FFHB sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L.232-11 à L.232-20 du Code du sport.

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L.232-11 et suivants du Code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : commission médicale nationale, bureau directeur fédéral. La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

SECTION 3 : ORGANE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La commission de discipline pour la lutte contre le dopage de la FFHB, organe disciplinaire de première instance et le jury d'appel pour la lutte contre le dopage de la FFHB sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la FFHB qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport.

Les compétences de la commission de discipline pour la lutte contre le dopage ainsi que la procédure disciplinaire en cas de manquement aux dispositions du Code du Sport précités sont définies par le chapitre II du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage de la FFHB.

ANNEXE 1
LISTE DES ACTEURS DES COMPETITIONS INTERDITS DE PARIER

Acteurs		Compétitions sur lesquelles l'interdiction de parier s'applique
Joueurs	<p><u>De LNH</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -joueurs professionnels¹ -joueurs sous convention de formation homologuée avec un centre de formation agréé -joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première² 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Championnat de France D1 masculine ➤ Coupe de la Ligue masculine ➤ Trophée des Champions ➤ Championnat de France ProD2 ➤ Championnat de France de D1 féminine <p><i>Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions.</i></p>
Membres de l'encadrement technique et médical	Des équipes évoluant en LNH	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Championnat de France D1 masculine ➤ Coupe de la Ligue masculine ➤ Trophée des Champions ➤ Championnat de France ProD2 ➤ Championnat de France de D1 féminine <p><i>Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions.</i></p>
Elus FFHB (membres du Conseil d'Administration) et LNH (membres du Comité Directeur)		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Championnat de France D1 masculine ➤ Coupe de la Ligue masculine ➤ Trophée des Champions ➤ Championnat de France ProD2 ➤ Championnat de France D1 féminine <p><i>Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions.</i></p>
Dirigeants de clubs		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Championnat de France D1 masculine ➤ Coupe de la Ligue masculine ➤ Trophée des Champions ➤ Championnat de France ProD2 ➤ Championnat de France D1 féminine <p><i>Interdiction vaut pour toutes les rencontres de la compétition dès lors que le club du dirigeant concerné y participe.</i></p>
Agents sportifs		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Championnat de France D1 masculine ➤ Coupe de la Ligue masculine ➤ Trophée des Champions ➤ Championnat de France ProD2 ➤ Championnat de France D1 féminine <p><i>Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions.</i></p>

¹ Au sens des articles 1311-4 du règlement administratif de la LNH

² Au sens de l'article 1312-1 du règlement administratif de la LNH

Personnel (CDI, CDD et tous contrats aidés) et stagiaires :
*de la FFHB,
*de la LNH,
*des clubs,
*de l'Union des Clubs Professionnels de Handball,
* de l'Association des Joueurs Professionnels de Handball
* de 7 Master

- Championnat de France D1 masculine
- Coupe de la Ligue masculine
- Trophée des Champions
- Championnat de France ProD2
- Championnat de France D1 féminine

Interdiction vaut pour toutes les rencontres de ces compétitions.

ANNEXE 2 DOPAGE : CODE DU SPORT (PARTIE LEGISLATIVE)

Les dispositions intégrales sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

LIVRE II : ACTEURS DU SPORT

TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

- Section 1 : Certificat médical
- Section 2 : Rôle des fédérations sportives

Chapitre II : Lutte contre le dopage

- Section 1 : Prévention
- Section 2 : Agence française de lutte contre le dopage
- Section 3 : Agissements interdits et contrôles
- Section 4 : Sanctions administratives et mesures conservatoires
 - Sous-section 1 : Sanctions administratives
 - Sous-section 2 : Mesures conservatoires
- Section 5 : Voies de recours et prescription
- Section 6 : Dispositions pénales Articles L.230-1 à L.232-31

ANNEXE 3 DOPAGE : CODE MONDIAL ANTIDOPAGE
--

Les dispositions intégrales sont disponibles sur le site <http://www.wada-ama.org/fr>

Première partie : Contrôle du dopage (Articles 9 à 111)

Article 9 Annulation automatique des résultats individuels

Article 10 Sanctions à l'encontre des individus

- 10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue
- 10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites
- 10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage
- 10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances
- 10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles
 - 10.5.1 Absence de faute ou de négligence
 - 10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative
 - 10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage
 - 10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve
 - 10.5.5 Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article
- 10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension
- 10.7 Violations multiples
 - 10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage
 - 10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation
 - 10.7.3 Troisième violation des règles antidopage
 - 10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples
 - 10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de 8 ans
- 10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration
 - 10.8.1 – 10.8.2 Allocation des gains retirés
- 10.9 Début de la période de suspension
 - 10.9.1 Retards non imputables au sportif ou autre personne
 - 10.9.2 Aveu sans délai
 - 10.9.3-10.9.5 –
- 10.10 Statut durant une suspension
 - 10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension
 - 10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension
 - 10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension
- 10.11 Contrôles de réhabilitation
- 10.12 Imposition de sanctions financières

Article 11 Conséquences pour les équipes

- 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe
- 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe
- 11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe